

## Annexe Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI)

### Partie 1 : La description du poste

Identification du poste	
<b>Titre d'emploi :</b> Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière	<b>Code du titre d'emploi :</b> 2475
<b>Service :</b>	<b>Code du service:</b>
<b>Titre du supérieur immédiat :</b> Chef de soins et services	

Libellé de la convention collective
<p>Personne qui a réussi ses examens d'une institution reconnue par le ministère de l'Éducation et attend les examens de l'O.I.I.Q.</p> <p>Personne qui s'est présentée aux examens requis pour l'admission à la profession et qui attend l'émission de son permis d'exercice.</p> <p>Personne qui s'est présentée aux examens requis pour l'admission à la profession et qui doit reprendre un (1) ou plusieurs examen(s).</p> <p>Personne qui a complété des études en soins infirmiers en dehors de la province de Québec et qui attend l'émission de son permis d'exercice de l'O.I.I.Q. comme en fait foi une attestation remise par celui-ci.</p> <p>Ces candidats ou candidates doivent pratiquer sous la surveillance d'un infirmier ou d'une infirmière.</p>

Description sommaire
<p><b>Responsabilités</b></p> <p>Sous l'autorité du chef de soins et services, le titulaire est responsable des soins donnés en conformité avec le <b>Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers</b>. Le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière donne le droit à celle qui le détient d'exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception de celles mentionnées dans la section suivante. La CEPI exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la CEPI. La candidate s'assure avant d'exercer une des activités autorisées qu'elle possède les connaissances et habiletés suffisantes : si elle ne possède pas, elle doit refuser d'exercer cette activité sans compromettre la sécurité du patient et s'assurer du suivi approprié.</p>

Le libellé des activités professionnelles décrites dans les sections suivantes est extrait du **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières ou des infirmiers** ; à jour au 30 mai 2016

## Annexe Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI)

### Activités professionnelles NE POUVANT PAS être exercées par une CEPI

#### SELON LE RÈGLEMENT

- Les activités suivantes sont interdites à la CEPI, sauf les activités aux points **2,3 et 10** qui peuvent être effectuées uniquement par la CEPI de formation universitaires :
1. Auprès d'une parturiente ;
  2. Auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou requiert des ajustements fréquents; (exclusion automatique des secteurs de soins critiques tel que soins intensifs pédiatriques et néonataux, l'urgence et la greffe de moelle osseuse pour les CEPI techniciennes);
  3. En santé communautaire
  4. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance (Il faut distinguer initier et débiter; initier signifie prendre la décision selon l'évaluation de l'état de santé du patient)
  5. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique
  6. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments
  7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
  8. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
  9. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services sociaux et de la loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones
  10. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
  11. Ajuster le PTI pour toutes les activités qui précèdent.

\*Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage et en clinique ambulatoire. N'apparaît plus au règlement du 12 mai 2016 mais sous-entendu

\*\*Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring :

La personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.

(N'apparaît plus au règlement du 12 mai 2016 mais sous-entendu pour les soins critiques)

#### CONDITIONS LOCALES

- Effectuer une double-vérification (La CEPI est la 1 ère personne qui prépare, incluant les narcotiques, mais elle ne peut être la 2 ème qui vérifie)
- Valider la FADM
- Procéder à la vérification et administrer un produit sanguin d'un patient qui n'est pas sous sa responsabilité
- Accompagner un patient pour un examen ou une procédure impliquant l'administration de sédation ou de médicament IV ainsi que la surveillance durant le transport
- Effectuer la surveillance pendant le transport des patients suivant un examen ou une procédure impliquant l'administration de sédation

## Annexe Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI)

### Activités professionnelles PERMISES avec restrictions

- **Contribuer à la vaccination** dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique, **à condition que :**
  - La candidate doit en présence d'une infirmière qui évalue le patient et qui prend la décision relative à l'administration du vaccin, ou que l'évaluation du patient a été faite par un médecin
- **Contribuer à la prise de l'ordonnance verbale et téléphonique :**
  - La CEPI peut prendre une ordonnance verbale ou téléphonique, le témoin doit obligatoirement être une infirmière.
  - La CEPI peut agir à titre de témoin pour la validation de l'ordonnance prise par une infirmière ou une infirmière auxiliaire.
- **Préparer la médication intraveineuse** sous surveillance sur place, d'une infirmière qui prend la responsabilité de vérifier et de contresigner la FADM

### Particularités des unités spécialisées (conditions locales)

#### Unité néonatale; uniquement CEPI de formation universitaire assignée

En plus des exclusions dans la section précédente (patient instable ou porteur d'une canule artérielle ou TVC,..) Une attention particulière est portée lors de l'attribution des patients qui présentent les conditions suivantes :

- Patient né à moins de 26 semaines de gestation, ayant moins de 48 heures de vie
- Patient présentant une condition instable (ex. cardiopathie avec ou sans PGE1, choc, hydrops, hypertension pulmonaire avec NO, gastrochisis ou omphalocèle non opéré, extrophie vésicale, etc)
- Patient en post-op immédiat (premières 48 heures) admis aux soins intensifs
- Patient ayant un traitement d'hypothermie thérapeutique

#### Soins intensifs pédiatriques : uniquement CEPI de formation universitaire assignée

En plus des exclusions dans la section précédente (patient instable ou porteur d'une canule artérielle ou TVC,..) Une attention particulière est portée lors de l'attribution des patients qui présentent les conditions suivantes :

- Patient présentant une condition instable (ex. état de choc, polytraumatisé, hypertension pulmonaire avec NO, chirurgie cardiaque, patient sous ECMO etc), la CEPI doit être jumelée à une infirmière.
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance (Il faut distinguer initier et débiter; initier signifie prendre la décision selon l'évaluation de l'état de santé du patient). Ainsi une CEPI ne peut initier une perfusion de midazolam si patient agité mais peut la débiter si une infirmière a évalué le patient et décidé d'initier la perfusion.

#### Unités de médecine fœto-maternelles ante et péri partum : aucune CEPI assignée

#### Unité de psychiatrie

La CEPI ne peut accompagner hors de l'unité un patient qui est en surveillance constante